



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection
des populations

====

Service protection de l'environnement

====

Grenoble, le 12 MAI 2011

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Tél. 04.56.59.49.34.

ARRETE N°201132-0020
LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
- VU le code minier
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du code de l'environnement
- VU les décrets n° 2006-665 du 07 juin 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
- VU la nomenclature des installations classées
- VU la demande les plans et l'étude d'impact déposés par l'EPANI en date du 20/11/2010 en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser un affouillement pour obtenir un bassin de rétention et d'infiltration des eaux superficielles ,
- VU les avis et observations exprimés
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2011
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières en date du 28 avril 2011
- VU le PLU approuvé de la commune de ST QUENTIN FALLAVIER

VU le Schéma départemental des carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R512-37 dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure d'instruction, le préfet peut accorder à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées une autorisation pour une durée renouvelable une fois sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R512-20, R521-21, R512-23, R512-40 et R512-41

Considérant le caractère temporaire de l'autorisation sollicitée par le pétitionnaire.

Considérant qu'en application de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral

CONSIDÉRANT que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés,

CONSIDÉRANT qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 02 mai 2011 afin de recueillir son avis,

CONSIDÉRANT l'accord de l'EPANI, par courriel du 4 mai 2011, concernant le projet qui lui a été soumis pour avis,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

L'EPANI (agissant comme mandataire pour le compte de la CAPI) siège social L'ISLE D'ABEAU B.P. 208 – 38081 L'ISLE D'ABEAU est autorisé sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'affouillement" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de ST QUENTIN FALLAVIER au lieudit «ZAC des Chênes» pour une superficie de 23 489 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume autorisé	Régime
2510-3	Affouillement de sol	S= 23 489 m ² P = 74 600T	A

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
279	CB	Chênes Nord	23 489 m ²

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'affouillement doit être implanté et exploité et remis en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La hauteur de banc exploitable est de 5 mètres
La cote (NGF) limite en profondeur est de 217,35 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 74 600 tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 74 600 tonnes.

TITRE II – REGLEMENTATION GENERALE ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, sur le pourtour de la zone d'extraction et le danger sera signalé par des pancartes.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 4 : Dispositions préliminaires

4.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par camions par le Boulevard de Satolas et la RN 6.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 5 : Dispositions particulières d'exploitation

5.1 Décapage des terrains :

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

5.2 Patrimoine archéologique :

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

5.3 Travaux

Les travaux seront conduits dans les limites définies sur le plan annexé.

Ces limites sont reportées sur le terrain par des repères.

Les matériaux valorisables seront soit utilisés directement soit stockés sur les plates formes de stockage pour être utilisés ultérieurement.

5.4 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale minimale de 10 mètres des limites de propriété et telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté en prenant en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant devra prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

5.5 Registres et plans

L'ensemble des éléments visés ci-dessus qui caractérisent les travaux seront reportés régulièrement sur des registres, plans ou profils. Ces documents seront notamment validés par l'exploitant à l'issue de chaque phase.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 6 : Remise en état

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un bassin de rétention des eaux.

Article 6.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R 512-39 et R 512-39-3 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site

- les interdictions ou limitations d'accès au site

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site accompagné de photographies,

- un mémoire sur l'état du site ; ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage prévu pour le site et devra comprendre notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés au sol éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles

éventuellement polluées selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,

- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,

- en cas de besoin, la surveillance à exercer

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 7 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 8 : Pollution des eaux :

8.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'aura lieu sur le chantier. L'entretien des engins de chantier, leur ravitaillement et la manipulation des hydrocarbures se fera en dehors du chantier sur des aires étanches prévues à cet effet.

II – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

En cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

8.2 – Rejets d'eaux dans le milieu naturel

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

8.2.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 9 : Pollution de l'air

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

Article 10 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une consigne de déclenchement des secours avec les numéros d'appels d'urgence est affichée.

L'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie jusqu'à la zone de chantier sera garantie en toutes circonstances notamment en période d'intempéries (boues, ornières).

Article 11 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 12 : Bruits et vibrations

12.1 - Bruits

12.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

12.1.2. Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées dans la zone de travaux y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

12.1.3 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau ci-dessus.

12.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

12.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

12.1.6 – Contrôle des émissions sonores

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
-

Article 13 : Transports de matériaux

L'évacuation des matériaux se fait par camions empruntant le Boulevard de Satolas.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

Article 14 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 15 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant

que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

En cas d'accident portant atteinte à la sécurité des personnes l'exploitant est tenu de prévenir l'inspection du travail compétente.

Article 16 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 17 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant 1 an à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 18 : Délais et voies de recours :

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement ,cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE.

- Par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- Par les tiers, personnes physiques ou morale, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux articles L211-1 et L511-1 **dans un délai d'un an** à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas de nature à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 19 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de

consulter sur place, ou à la Direction départementale de la protection des populations de l'Isère (Service protection de l'environnement) le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés

Article 20 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère
- Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN
- Monsieur le Maire de ST QUENTIN FALLAVIER
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement RHONE ALPES, chargé de l'inspection des installations classées
- Monsieur le Délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpe
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

LE PREFET

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PÉRISSAT